

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 13 juin 2024

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 24 - 313

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NOUVELLES SAVEURS DE CHAMPAGNE**

ZI Fontaine Baron  
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005703864

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2024 dans l'établissement NOUVELLES SAVEURS DE CHAMPAGNE implanté ZI Fontaine Baron, 10400 NOGENT-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 08 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Au regard de la récurrence des conditions climatiques extrêmes et suite aux évènements de sécheresse qui ont eu lieu à répétition ces dernières années, l'inspection des installations classées organise des visites d'inspection dans les établissements prélevant plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an. Cette visite a également permis de faire un point sur la situation administrative de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOUVELLES SAVEURS DE CHAMPAGNE
- ZI Fontaine Baron, 10400 NOGENT-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005703864
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NOUVELLES SAVEURS de CHAMPAGNE est un site de stockage, lavage et conditionnement de pommes de terre. L'établissement fait partie du groupe TERREA-VITALIS. Le site de Nogent Sur Seine est un site de production, les services annexes et fonctions supports sont délocalisées sur toute la France.

L'établissement emploie une vingtaine de personnes, fonctionne principalement en journée hormis durant la période haute qui est la récolte de pomme de terre où le site fonctionne en 2\*8.

La production est d'environ 320 t/semaine en marque propre et en marques de distribution à destination du marché français. L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 18 mars 2008. Suite à une notification d'extension du hangar de conditionnement pour un usage stockage d'emballage, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 7 décembre 2016.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Origine Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5-1 annexe I	Demande d'action corrective	
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, articles R.512-55 et R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.512-2	Demande d'action corrective	

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5-2 de l'annexe I	Sans objet
4	Modification d'une installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54.II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité sur l'utilisation et gestion de l'eau dans l'établissement. L'exploitant a présenté des pistes d'amélioration pour réduire ses consommations à plus ou moins long terme.

Cependant, il est noté qu'en l'absence de contrôle périodique, l'exploitant doit en réaliser un d'ici la fin du second semestre 2024. **Pour ce faire, il est proposé d'encadrer cette demande par un arrêté préfectoral de mise en demeure.**

Par ailleurs, il est également attendu que l'exploitant vérifie son positionnement par rapport aux rubriques déclarées pour son activité, notamment la rubrique 1532 relative au stockage du bois.

Enfin, dans le cadre des projets d'amélioration, il est rappelé à l'exploitant que toute modification de son installation doit être portée à la connaissance de la préfète, conformément à l'article R.512 54 du code de l'environnement, avant sa mise en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Origine Prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5-1, annexe I																		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau relatif - Rubrique 2260																		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées, et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.																		
<b>Constats :</b>  L'activité principale du site la plus consommatrice d'eau est le lavage des pommes de terre réalisé sur deux lignes de conditionnement. L'établissement est alimenté pour son process de lavage par un forage déclaré en 2003. Ce point de prélèvement dispose d'un compteur relevé annuellement. Toutefois, l'exploitant précise que ce relevé ne fait pas l'objet d'un enregistrement sur un registre. Cette eau prélevée sert uniquement au dernier rinçage des pommes de terre. En effet, les eaux de process sont collectées dans un bassin de décantation en 3 parties successives s'alimentant par trop-plein. L'eau de la dernière partie est pompée pour être utilisée pour le premier lavage des pommes de terre et le trop-plein se jette ensuite dans la lagune de la commune qui rejoint la Seine. L'établissement recycle son eau de process à hauteur d'environ 60-65 %, soit environ 2/3 d'eau « sale » et 1/3 d'eau de forage sont utilisés pour le lavage des pommes de terre.  L'établissement est également alimenté en eau de ville qui sert uniquement aux sanitaires pour le personnel.  Les volumes d'eau prélevés ci-dessous pour les 3 dernières années correspondent aux volumes déclarés par l'exploitant auprès des services de l'Etat :																		
<table border="1"><thead><tr><th>Années</th><th>Volumes consommés m<sup>3</sup></th><th>Tonnage de produits traités (tonnes)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2023</td><td>12101</td><td>12940</td></tr><tr><td>2022</td><td>11385</td><td>12450</td></tr><tr><td>2021</td><td>10350</td><td>11340</td></tr><tr><td>2020</td><td>10102</td><td>10990</td></tr><tr><td>2019</td><td>9259</td><td>10080</td></tr></tbody></table>	Années	Volumes consommés m <sup>3</sup>	Tonnage de produits traités (tonnes)	2023	12101	12940	2022	11385	12450	2021	10350	11340	2020	10102	10990	2019	9259	10080
Années	Volumes consommés m <sup>3</sup>	Tonnage de produits traités (tonnes)																
2023	12101	12940																
2022	11385	12450																
2021	10350	11340																
2020	10102	10990																
2019	9259	10080																
D'après les éléments ci-dessus on constate que le nettoyage de pomme de terre nécessite environ 0,9 m <sup>3</sup> d'eau / tonne de produit.																		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'enregistrement de ses relevés de consommation d'eau.																		
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite																		
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective																		

**N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5-2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'il y a un gros investissement prévu pour le renouvellement de la chaîne de lavage pour fin 2024 avec deux laveurs plus économes (rinçage géré par électrovannes). D'autre part, le groupe travaille actuellement, dans un autre site en France, sur un recyclage à 90 % des eaux de process sur les lignes de lavage avec pour objectif de pouvoir le déployer sur l'ensemble des sites.  Par ailleurs, chaque année le personnel reçoit une formation Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) avec un volet eau où sont rappelés les diverses bonnes pratiques et bons gestes à avoir pour la ressource en eau.  Il est noté également que le site n'utilise pas d'eau pour les extérieurs, hormis pour le nettoyage du bardage du bâtiment qui est réalisé très ponctuellement (1 fois tous les 2 ans environ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, articles R.512-55 et R.512-56
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réalisation contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>R-512-55:</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.  Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  <b>R-512-56:</b> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
<b>Constats :</b>  L'établissement est soumis à l'obligation de réaliser un contrôle périodique tous les 5 ans. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé ne pas avoir connaissance de cette obligation et a confirmé que ce contrôle n'a pas été réalisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique sur les rubriques concernées (1511 et 2260 a minima) d'ici la fin du second semestre 2024. Pour ce faire, il est proposé à Madame la Préfète d'encadrer cette mise en conformité par un arrêté préfectoral de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 4 : Modification d'une installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54.II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration de modification d'une installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, la préfète invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant a précisé avoir programmé le renouvellement de leur chaîne de lavage d'ici fin 2024 avec deux laveurs plus économes en consommation d'eau. L'exploitant a également indiqué qu'un travail était en cours pour diminuer la consommation des gaz compresseurs.  N'ayant, à ce jour, reçu aucune notification de modifications envisagées de son installation, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit notifier à la préfète toute modification de son activité via le portail de télédéclaration : <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.512-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement vis-à-vis de la nomenclature des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>  La société NOUVELLES SAVEURS DE CHAMPAGNE a fait l'objet d'une déclaration ICPE le 18 mars 2008 au titre des rubriques 1510-2 (stockage de matières en entrepôt couvert), 1530-2 (stockage de matières combustibles) et 2920-2b (installation de compression) de la nomenclature des ICPE. Par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 la rubrique 2920 a été supprimée. Dans le cadre d'une extension de leur bâtiment, le site a notifié cette modification à la préfète le 6 décembre 2016. La réglementation des ICPE ayant évolué depuis 2008, la société NOUVELLES SAVEURS DE CHAMPAGNE était soumise à de nouvelles rubriques : - 1511-3 (entrepôts frigorifiques avec matières combustibles), qui vient remplacer la rubrique 1510, - 1530-3 (stockage papiers, cartons, matières combustibles), - 4802-2a (emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés), rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018, - 2260-2b (broyage, concassage, criblage de matière végétale)  Au vu des différentes évolutions de la réglementation ainsi que des possibles modifications survenues depuis 2008 au sein de l'établissement, il convient que l'exploitant établisse un état des lieux des rubriques auxquelles il est soumis et qu'il se positionne vis-à-vis de celles-ci.  Pour rappel, les matières combustibles stockées à l'intérieur de l'entrepôt frigorifique sont intégrées dans la rubrique 1511. Cependant, le stockage des palox bois en extérieur est visé par la rubrique 1532, rubrique créée post 2008, à laquelle l'exploitant est soumis. En effet, la quantité déclarée de 1 620 m <sup>3</sup> semble très inférieure à la quantité réellement stockée sur site (estimation de l'ordre de 14 000 m <sup>3</sup> à 20 000 m <sup>3</sup> d'après les données Géoportail). Par ailleurs, il est rappelé que la détermination du volume stocké pour la rubrique 1511 correspond au volume de matières stockées, et non au volume utile du bâtiment.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit établir un état des lieux des rubriques auxquelles il est soumis et qu'il se positionne vis-à-vis de celles-ci. Si ce positionnement présente un changement de classement au titre de la nomenclature des installations classées, il est attendu de l'exploitant une régularisation administrative de son établissement. Ces éléments sont transmis à l'inspection sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective